

**Décision DREETS PACA N°2024/05
SPSTI Santé au Travail -Provence (STP)**

DECISION

Le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions du Titre II Livre VI, Partie IV relatives aux services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu les attestations de présence relatives à la formation initiale et continue INB fournies dans la demande de renouvellement d'agrément , par mail du 19 août 2024 et le 22 octobre 2024 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail interentreprises dénommés aujourd'hui services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT à l'emploi de Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 octobre 2024 ;

Vu la décision du 09 octobre 2024 publiée le 10 octobre 2024 au recueil des actes administratifs spécial sous le numéro R93-2024-253 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Richard ABADIE, Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique du travail », à la DREETS PACA ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par le Directeur Général, Monsieur François-Xavier MICHAUX de l'Association Santé au Travail – Provence (STP) dont le siège social est sis 450, rue Albert EINSTEIN – CS 20360 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 par lettre datée du 25 juillet 2024 accompagnée de son dossier papier et sous clé USB, remise en mains propres par l'intéressé, le 26 juillet 2024, à la chargée de mission santé au travail du Pôle politique du travail de la DREETS PACA dans les locaux de la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises pour quatre secteurs géographiques interprofessionnels hors secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics dénommés « secteur médical des Milles », « secteur médical Nord », « secteur médical Sud » et « secteur médical Ouest », un secteur réservé aux travailleurs temporaires au périmètre géographique des quatre secteurs géographiques interprofessionnels sus-visés ainsi que l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément (dossier complet) le 26 juillet 2024 faisant courir le délai fixé à l'article R. 4622- 52 du Code du travail transmis au directeur Général de l'Association Santé au Travail- Provence par courrier du 06 août 2024 adressé en recommandé avec accusé de réception ainsi qu'au président et directeur de l'Association par courriel du 6 août 2024 ;

Vu les pièces remises en mains propres le jour de l'enquête au siège de l'Association, le 22 octobre 2024 ;

Vu la communication par mail du 8 novembre 2024 par le directeur général du lien vers le site internet du service portant publicité de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique à destination des travailleurs indépendants, ainsi que de l'offre de services complémentaires du service déployée à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la transmission le 15 novembre 2024 de l'actualisation du point 12 de la demande de renouvellement d'agrément avec la transmission de la liste des IRIS de la commune d'Aix-en-Provence des secteurs géographiques dont le renouvellement est sollicité pour une bonne lisibilité de ces derniers ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle sur le dossier de demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises STP exprimé lors d'une réunion exceptionnelle du 23 juillet 2024 ;

Vu les avis des médecins du travail sur le dossier de demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises STP ;

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur du travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'Association Santé au Travail- Provence (STP)-SIREN 782 686 042- inscrite au RNA FR90 782 686 042 – N° FINESS 130 055 411 et dont le siège social est sis CS 20360 – 450, rue Albert Einstein 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 a pour objet social déclaré d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail ;

Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail

Considérant qu'en vertu du critère 1° a) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service est administré paritairement par un **conseil d'administration** composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-11 du code du travail, un service de prévention et de santé au travail interentreprises doit être administré paritairement par un conseil composé de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes et de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ; que le président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix est élu parmi les représentants des employeurs susvisés ; que le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants des salariés susvisés ;

Considérant que l'association Santé au travail-Provence a bien procédé à la demande de désignation de 10 représentants des employeurs et de 10 représentants des salariés dans le cadre de l'article L4622-11 du code du travail pour la composition de son conseil d'administration ; que les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales via leur relais territorial ont procédé aux désignations ; qu'à ce jour, un siège de représentant salarié est vacant ;

Considérant que le conseil d'administration du service a désigné le 23 juillet 2024 un nouveau président ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association Santé au travail -Provence a respecté les prescriptions et le critère du cahier des charges sus-visé relatifs au respect du paritarisme ; qu'elle doit toutefois conforter dans la durée sa gouvernance ;

Considérant qu'en vertu des critères 1° c et d) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du Code du travail, le projet de service pluriannuel est élaboré par la commission médico-technique et celui-ci s'appuie sur un diagnostic

territorial en matière de santé au travail ;

Considérant que le projet pluriannuel de service qui couvre la période 2024-2028 a été élaboré par la commission médico-technique en mode projet ; qu'il s'assoie sur un diagnostic territorial de santé robuste et qui prend en compte également les orientations du PRST4 ainsi que les enjeux de la réforme de la santé au travail ;

Considérant qu'en vertu des critères 1° e) et f) du cahier des charges national de l'agrément pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, la **commission de contrôle** assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service et la formation effective des membres de la commission de contrôle intervient dans les conditions prévues à l'article D. 4622-39 du Code du travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-12 du code du travail, l'organisation et la gestion du service de prévention et de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, désignés respectivement par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel au sein des entreprises adhérentes et par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes ;

Considérant que la composition prévue de la commission de contrôle du service est de 10 représentants salariés et de 5 représentants employeurs ; qu'un poste de représentant employeur et un poste de représentant salarié sont vacants ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 4622-31 du Code du travail la commission de contrôle est consultée notamment sur le budget et l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;

Considérant qu'au regard des événements indésirables qu'a connus le service en 2024, la commission de contrôle doit conforter son contrôle effectif de l'organisation et du fonctionnement du service de prévention et de santé au travail Santé au travail-Provence ;

Considérant que les représentants de la commission de contrôle ont été formés à l'exception du nouveau représentant désigné en novembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions effectives de gouvernance et de surveillance du service devront être suivies et confortées.

Au titre de la qualité de l'offre de services :

Considérant qu'en vertu du critère 2°b) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de service prévu à l'article L.4622-9-1 du Code du travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4622-9-1 du Code du travail, le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle dont la liste et les modalités sont définies par le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail interentreprises STP a bien pris en compte le périmètre de l'ensemble des missions d'un service de prévention et de santé au travail défini à l'article L.4622-2 du Code du travail et propose à ses adhérents l'ensemble socle de services ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article L. 4622-8-1 du Code du travail, le service de prévention et de santé au travail interentreprises doit comprendre une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle en charge des missions définies dans l'article sus-visé ;

Considérant qu'en vertu du critère 2°c) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises, le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant au service de prévention et de santé au travail prévues au Titre II, du Livre VI, Partie VI du Code du travail, notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail prévu à l'article L.4623-3-1 du Code du travail ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025, le service va déployer une offre complémentaire de services substantielle ;

Considérant que la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle du service de prévention et de santé au travail STP ne dispose d'aucun effectif dédié pour fonctionner ; que les deux médecins du travail qui y sont impliqués viennent de bénéficier de 0,5 jour par semaine de temps dédié pour se consacrer à son fonctionnement ; que les demandes entrantes sont prises en charge par l'assistante du médecin du travail ; que le mode de fonctionnement et les moyens alloués ne permettent pas de délivrer une offre à hauteur des besoins et des enjeux en matière de prévention de la désinsertion professionnelle et de maintien dans l'emploi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le service doit conforter la qualité de l'offres de services notamment en donnant les moyens à la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle d'assurer ses missions ; que l'offre de services complémentaires ne doit pas obérer le service de ses capacités à déployer de manière effective l'ensemble socle de services de qualité ;

Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail

Considérant qu'en vertu du critère 3 a) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail STP a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens deuxième génération et s'est engagé dans le processus de contractualisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens couvrant la période 2025-2029 ;

Considérant qu'en vertu du critère 3°c) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D.4622-57 du Code du travail ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail interentreprises STP a répondu aux deux éditions de l'enquête de la Direction Générale du Travail ;

Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité

Considérant qu'en vertu du critère 4° c) du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail interentreprises défini au I de l'article D. 4622-49-1 du code du travail, la cellule pluridisciplinaire assure ses missions dans les conditions prévues à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail ;

Considérant que la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle déploie ses missions mais doit être confortée dans ses moyens de fonctionnement ;

Au titre de la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 du Code du travail

Considérant qu'en vertu du critère 5°c) les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail STP est organisé en 4 secteurs géographiques interprofessionnels à l'exclusion du secteur du Bâtiment et des Travaux publics désignés « secteur les Mille », « Secteur Sud », « Secteur ouest », « Secteur Nord » ; que ces quatre secteurs géographiques interprofessionnels participent pleinement à la couverture des besoins en santé au travail sur ces territoires ;

Considérant le suivi des travailleurs temporaires par l'ensemble des médecins du travail du service ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'Association Santé au Travail – Provence (STP) au titre d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises pour les quatre secteurs géographiques interprofessionnels (à l'exclusion du secteur d'activité du bâtiment et des Travaux publics) désignés ci-après conformément à la demande, est accordé **pour une durée de 5 ans** :

- **Secteur médical des Milles** délimité comme suit : *Limite interne de l'Europole de l'Arbois - Saint Pons - La Grande Duranne - ZI les Milles - Luynes - La Pioline - RN 8 – Bouc Bel Air*

- **Secteur médical NORD** délimité par les communes suivantes :

- *Aix-en-Provence, Beaucueil, Charleval, Eguilles, Jouques, La Roque d'Anthéron, Le Puy Ste Réparate, le Tholonet, Meyrargues, Peyrolles, Rognes, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Vauvenargues, Venelles, Ventabren*

- **Secteur Sud** délimité sur les communes suivantes :

Belcodène, Biver, Bouc Bel Air, Cabriès, Cadolive, Calas, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Les Pennes Mirabeau, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Savournin, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue, Trets.

- **Secteur Ouest** délimité sur les communes suivantes :

Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Cabannes, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eygalières, Eyguières, Grans, Istres, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon, Mallemort, Miramas, Mollèges, Orgon, Pelissanne, Plan d'Orgon, Rognac, Saint Andiol, Saint Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, Verquières.

Article 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises STP est agréé pour un secteur médical réservé chargé d'exercer les missions de santé au travail pour les salariés des entreprises de travail temporaire pour la période et sur les 4 secteurs géographiques interprofessionnels définis à l'article 1 ;

Article 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises STP est habilité pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et sur les 4 secteurs géographiques interprofessionnels et sur la période définis à l'article 1 ; cette habilitation équivaut à l'agrément complémentaire à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : En cours d'agrément, le DREETS PACA pourra soit mettre fin à l'agrément soit réduire la durée de l'agrément dans les conditions prévues à l'article D. 4622-51 du Code du travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est présentée au moins 4 mois avant le terme de l'agrément en cours.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2024

P/Le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités
L'adjoint au responsable du pôle politique du travail,



Eric LOPEZ

Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification

-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail et de l'Emploi, Direction générale du Travail – SDCT – Sous-Direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail - Bureau des acteurs de la prévention en entreprise

-d'un recours contentieux devant le Président du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca -13002 MARSEILLE

La saisine du Tribunal administratif peut se faire via l'application Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement Suit. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>